

ANNEXE 1

définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant la redevance, la répartition de la maîtrise d'ouvrage, l'intégration des ouvrages dans l'environnement et d'autres adaptations locales du contrat

Cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - REDEVANCE DE CONCESSION	3
ARTICLE 3 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	12
ARTICLE 4 - INTÉGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE	16
ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT DU RÉSEAU CONCÉDÉ	31
ARTICLE 7 - TRAVAUX SOUS TENSION	31
ARTICLE 8 - COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA CONCESSION	32
ARTICLE 9 - EXERCICE DU CONTRÔLE	38
ARTICLE 10 - MOYENS DE DESSERTE DÉCENTRALISÉS NON CONNECTÉS A L'ENSEMBLE DU RÉSEAU	39
ARTICLE 11- ÉVOLUTIONS DES TECHNIQUES DE DISTRIBUTION ET NIVEAU DE TENSION	41
ARTICLE 12 - CONDITIONS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES	41
OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	41
ARTICLE 13 - PLANIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	41
ARTICLE 14 - ZONES DE QUALITÉ RENFORCÉES	42
ARTICLE 15- SERVICE DE FLEXIBILITÉ LOCALE	42
ARTICLE 16 -ACTIONS CONJOINTES DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE	43
ARTICLE 17 - DONNÉES CARTOGRAPHIQUES MOYENNE ÉCHELLE	43
ARTICLE 18 – ÉTAT DE CRISE	45
ARTICLE 19 – ETAT DES LIEUX	46
ATTESTATION D'INVESTISSEMENT	47

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 6, 7, 8 et 44 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
- 1.2. Toute modification des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession. Les parties peuvent néanmoins convenir, lorsqu'il s'agit d'une simple mise à jour, que cette modification pourra se faire par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2 - REDEVANCE DE CONCESSION

- 2.1. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice des missions de service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges, financée par le prix du service rendu aux clients du service public, comporte deux parts :

- la première, dite "**de fonctionnement**", couvre des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant dans la présente concession, au titre des deux missions visées à l'article 1 du cahier des charges, telles que : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les clients, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, coordination des travaux du gestionnaire du réseau de distribution et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé ou secrétariat.

Cette redevance, dite « de fonctionnement », permet également, à titre accessoire, de financer certaines actions de l'autorité concédante permettant d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique parmi celles ci-après :

- les études d'optimisation du raccordement des infrastructures intelligentes de recharge de véhicules électriques,
- les études permettant de réaliser des schémas directeurs dans le domaine de l'énergie,
- la conception de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public dès lors que ces systèmes favorisent une gestion optimisée du réseau de distribution,
- les actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'électricité, y compris celles relatives au déploiement des compteurs communicants,
- l'accompagnement des éco-quartiers par la mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité.

L'autorité concédante informe chaque année le concessionnaire au plus tard le 30 juin des actions menées dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus au 31 décembre de l'année précédente.

Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme **R1** ;

- la deuxième part, dite "**d'investissement**", est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat et financés en tout ou partie par l'autorité concédante.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'autorité concédante ou de ses communes ou groupements de communes membres permettant de mettre en œuvre, dans l'intérêt du réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la

transition énergétique, notamment celles permettant de différer ou d'éviter le renforcement de ce réseau.

Le montant de la redevance d'investissement est fixé conformément aux dispositions du 2.3 ci-après.

Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme **R2**.

2.2. Part de la redevance dite "de fonctionnement"

2.2.1. Pour une année donnée, la détermination de **R₁** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **L_C**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés situés sur le territoire des communes de la concession (en km) ;
- **P_C**, population municipale¹ des communes de la concession ;
- **P_D**, population municipale¹ desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;

Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole² ou une communauté urbaine et :

- o si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à **P_C** ;
- o si une partie des communes de la concession fait partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département en dehors des communes desservies par le concessionnaire de cette métropole ou de cette communauté urbaine qui ne sont pas dans le périmètre de la concession ;
- o si l'autorité concédante est une métropole² ou une communauté urbaine, exerçant directement sa compétence d'autorité concédante sur tout ou partie de son territoire : **P_D** est égal à la population municipale de cette métropole ou de cette communauté urbaine desservie par le concessionnaire.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le département du Calvados dans lequel se situe la concession comprenant au moins une communauté urbaine, et la concession comprenant l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, **P_D** est égal à **P_C**.

- **D**, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges ;
- **ING₀**,

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, celui-ci se substituant à un contrat de concession sur le même périmètre territorial, la valeur de l'index « ingénierie » est celle du mois de décembre de l'année 1991, c'est-à-dire la valeur **ING₀** du contrat de concession signé entre les parties le 18 décembre 1992, auquel le présent contrat se substitue eu égard aux prérogatives exclusives reconnues par la loi au concessionnaire.

- **ING**, index « ingénierie »³ ;

¹ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

² Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité.

2.2.2. Le montant de la part R1 est déterminé, en euros, comme suit

2.2.2.1. Part R1 calculée

A- Au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat

$$R1_1 = (10,5 L_{C1} + 0,23 P_{C1}) \times (1 + P_{C1}/P_{D1}) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_1 / \text{ING}_0)$$

où $R1_1$ désigne la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat et L_{C1} , P_{C1} , P_{D1} et ING_1 désignent respectivement les valeurs L_C , P_C , P_D et ING retenues pour ledit calcul.

La valeur du terme de regroupement $(1 + P_{C1}/P_{D1})$ ne peut excéder 2.

Le montant de $R1_1$ ainsi calculé est de 1 261 121 € par application des valeurs suivantes :

- L_{C1} : 19 756,19 km,
- P_{C1} : 693 579 habitants,
- P_{D1} : 693 579 habitants,
- D : 30 ans,
- ING_1 : 888,3 (à partir d'octobre 2014, l'ancienne série de l'index ING (base 100 – 1973) est prolongée de la manière suivante : l'index ING en base 100 en 2010 (égal à 112,1 au 31/12/2017), doit donc être multiplié par un coefficient de raccordement égal à 7,9241, puis le produit ainsi obtenu, arrondi à une décimale. L'indice raccordé ING_1 au 31/12/2017 est donc égal à 888,3),
- ING_0 : 534,7 (base 100 – 1973),

où ING_1 est la valeur de l'index ingénierie du mois de décembre de l'année précédant l'année d'entrée en vigueur du présent contrat.

B- Au titre de chaque année suivante

$$R1_n = R1_{n-1} \times [L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0,15 + 0,85 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1})] / 3$$

où :

- $R1_n$, L_{Cn} , et P_{Cn} désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année n et les valeurs L_C et P_C retenues pour ledit calcul en année n ;
- $R1_{n-1}$, L_{Cn-1} , P_{Cn-1} et ING_{n-1} désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année précédente et les valeurs L_C , P_C et ING retenues pour ledit calcul en année $n-1$;
- ING_n valeur de l'index « ingénierie »² du mois de décembre de l'année précédant l'année n .

En cas d'avenant de modification du périmètre de la concession prenant effet en année n , $R1_1$ est recalculée au nouveau périmètre conformément aux stipulations du a- ci-dessus, en retenant les valeurs de L_{C1} et de P_{C1} correspondant au nouveau périmètre de la concession. La valeur $R1_n$ de l'année d'entrée en vigueur de l'avenant et de chaque année suivante est ensuite calculée conformément aux stipulations du présent paragraphe.

³ Calculé ou publié par l'INSEE ou tout autre index qui lui serait substitué.

Conformément à l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017, en cas de baisse récurrente de la population de la concession observée trois années sur une période de quatre années consécutives, à périmètre contractuel constant et qui conduirait à une diminution ou à une stagnation de la part **R1** de la redevance, la diminution annuelle de la population pour le calcul de l'indexation annuelle de la part **R1** de la redevance retenue sera limitée à 25% de la diminution annuelle.

2.2.2.2. Part R1 à verser

Le montant **R1** calculé selon les modalités définies au 2.2.2.1. ci-dessus est modifié, le cas échéant, de façon à respecter les valeurs minimale et maximale suivantes :

A- Montant minimal de la part R1

Le montant **R1₁** dû au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat ne peut être inférieur aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- la durée de la concession définie à l'article 48 du cahier des charges est au moins égale à 20 ans,
- l'autorité concédante relève du régime urbain sur l'ensemble de son territoire, et le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, sur le territoire de la concession, de l'ensemble des travaux sur le réseau public concédé, à l'exception éventuelle de ceux prévus au A) de l'article 8 du cahier des charges,
- l'autorité concédante ne perçoit aucune majoration de la redevance de concession du fait de la départementalisation du pouvoir concédant.

Population de la concession (P_c)	Montant minimal de $R1_1$ (en euros)
70 000 habitants $\leq P_c < 100$ 000 habitants	30 000
100 000 habitants $\leq P_c < 200$ 000 habitants	120 000
200 000 habitants $\leq P_c < 300$ 000 habitants	190 000
300 000 habitants $\leq P_c < 450$ 000 habitants	240 000
450 000 habitants $\leq P_c$	360 000

Au titre des années suivantes, le montant **R1_n** calculé au titre de l'année n ne peut être inférieur, sous réserve du respect des conditions ci-dessus, à ces valeurs revalorisées chaque année en appliquant la formule d'indexation :

$$[L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0,15 + 0,85 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1})] / 3.$$

B- Montant maximal de la part R1

Le montant **R1₁** dû au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat ne peut excéder :

- 600 000 x (0,15 + 0,85 $\text{ING}_1 / \text{ING}_0$) euros, soit 937 266 € euros, lorsque la valeur de $(1 + P_{C1} / P_{D1})$ est égale à 2.

Au titre des années suivantes, le montant **R1_n** calculé au titre de l'année n ne peut excéder le montant maximal applicable l'année précédente, revalorisé en appliquant la formule d'indexation :

$$(0,15 + 0,85 \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1}) \times [(L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1}) / 2].$$

Au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat, le montant de **R1₁** plafonné est de : 937 266 €.

Le montant de la part **R1** de la redevance de concession à verser par le concessionnaire est égal à la part **R1** calculée et modifiée, le cas échéant, selon les modalités précisées aux a- et b- ci-dessus, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du 2.4 et du 2.5 ci-après.

2.3. Part de la redevance dite "d'investissement"

2.3.1. Pour une année donnée, la détermination de **R2** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **B**, montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante au titre des travaux, à l'exclusion de toute opération de raccordement, dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé :
 - o non financés en tout ou partie par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours du concessionnaire qui lui serait adjoint ou substitué,
 - o après défalcation des montants des aides, participations et contributions relatives à ces travaux versés par le concessionnaire, dont les contributions prévues à l'article 10 du cahier des charges et l'abondement par ce dernier des dépenses effectuées par l'autorité concédante en vue d'améliorer l'intégration des ouvrages dans l'environnement suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après, ainsi que de toute participation de tiers autres que les communes ou groupements de communes membres.

Le montant B est déterminé à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment la totalité des coûts exposés⁴ et les éventuels financements de tiers, adressés par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution.

Dans l'éventualité où les documents ci-dessus ne suffiraient pas à établir la consistance et le coût des travaux effectivement supportés par l'autorité concédante, celle-ci communique également au gestionnaire du réseau de distribution tout document complémentaire probant.

- **D**, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges ;
- **P_C**, population municipale¹ des communes de la concession ;
- **P_D**, population municipale¹ desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;

Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole⁵ ou une communauté urbaine et :

- o si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à **P_C** ;
- o si une partie des communes de la concession fait partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département en dehors des communes desservies par le concessionnaire de cette métropole ou de cette communauté urbaine qui ne sont pas dans le périmètre de la concession ;

⁴ Les coûts de maîtrise d'œuvre sont inclus dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.

⁵ Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité.

- si l'autorité concédante est une métropole² ou une communauté urbaine, exerçant directement sa compétence d'autorité concédante sur tout ou partie de son territoire : P_D est égal à la population municipale de cette métropole ou de cette communauté urbaine desservie par le concessionnaire.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat le département du Calvados dans lequel se situe la concession comprenant au moins une communauté urbaine et la concession comprenant l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, P_D est égal à P_C .

- ING_n , index « ingénierie »² du mois de décembre de l'année précédant l'année n^6 ;
- ING_{2016} , valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre 2015, soit 108,2 ;
- **C**, le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des investissements de rénovation de canalisations collectives et des dérivations individuelles associées établies avant la date mentionnée au B) de l'article 29 du présent cahier des charges, dans l'habitat existant et dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine (ANRU) ou de réhabilitation de l'habitat vétuste ou insalubre soutenues par l'ANAH ou l'ADEME ou par d'autres dispositifs d'aides publiques ayant le même objet de réhabilitation, conformément à l'article 29, sous réserve de la production des éléments suivants :
 - justificatif de l'éligibilité de l'opération,
 - convention associant l'autorité concédante, le propriétaire et le gestionnaire du réseau de distribution décrivant les modalités de rénovation et d'intégration dans la concession des branchements collectifs électriques et fixant la participation financière des parties, selon un modèle établi au plan national.
- **I**, le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

Les investissements suivants sont éligibles au terme I :

- les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe et les luminaires à basse consommation, à savoir la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés, et le cas échéant les dépenses d'investissement des travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires à basse consommation, permettant de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux, ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges,
- les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,

⁶ Pour toute valeur de n supérieure à 1.

- les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité, et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé,
- les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements susmentionnés.

Par exception :

- au titre des années 2018 et 2019, les investissements éligibles au titre du terme I seront les investissements éligibles au titre du terme E du contrat de concession signé entre les parties le 18 décembre 1992.
Une convention spécifique définit un référentiel commun qui précise les critères d'éligibilité des dépenses d'investissement réalisées par l'autorité concédante et ses communes adhérentes, en matière d'éclairage public, au terme E de la part R2 de la redevance de concession pour les années 2018 et 2019.
- au titre des années suivantes, les investissements éligibles au titre du terme I seront les investissements tels que définis ci-dessus, si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - o conclusion d'un accord national tel que prévu à l'article 3 de l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis.
 - o conclusion d'un accord local visant à déterminer un référentiel des dépenses éligibles au terme I, en cohérence avec l'accord national.

Si aucun accord, qu'il soit national ou local, n'est intervenu avant le 1^{er} janvier 2020, les parties se concerteront de manière à définir le dispositif à retenir pour les années suivantes.

Les conditions sur les montants maximum des termes I et C s'appliquent également dans la situation décrite par l'exception des années 2018 et 2019.

La prise en compte dans les termes I et C des dépenses d'investissement ci-dessus est par ailleurs subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ces investissements ne doivent faire l'objet d'aucun autre financement de la part du gestionnaire du réseau de distribution ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué ;
- en vue d'assurer la bonne mise en œuvre du présent paragraphe et la prévention de différends relatifs à l'éligibilité aux termes I et C, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent de se concerter chaque année sur les investissements envisagés au titre de ces deux termes.

Le montant à prendre en compte au titre des termes I et C est déterminé :

- à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment les coûts exposés et les éventuels financements de tiers, adressées par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution,
- après défalcation des montants des aides, participations ou contributions de tiers.

Le montant hors taxes par habitant des investissements pris en compte en année n ne peut excéder pour chacun des deux termes, la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 4 euros ou 4 euros x $(0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$ pour le terme I,
- 2 euros ou 2 euros x $(0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$ pour le terme C,

sans que la somme des investissements pris en compte dans les termes I et C de la part R2 de la redevance ne puisse excéder 4 euros ou 4 euros x (0,4 + 0,6 ING_n/ING₂₀₁₆).

Lorsque le montant des investissements pris en compte respectivement dans le terme C et le terme I au titre de l'année *n* n'atteint pas la plus élevée des deux valeurs ci-dessus, la différence entre cette valeur et ce montant vient compléter, en tant que de besoin et à concurrence de la somme nécessaire, le montant des investissements susceptibles d'être pris en compte respectivement dans le terme C et dans le terme I au titre de la seule année *n+1*.

2.3.2. Le montant de la part R2 est déterminé, en euros, comme suit

2.3.2.1. Part R2 calculée

A) Choix de la formule de calcul

L'autorité concédante peut opter en début de contrat et à titre définitif pour l'une des formules de calcul ci-dessous :

$$R2 = [(0,6 B + 0,1 I) \times (1 + P_c/P_d) + 0,25 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

ou

$$R2 = [(0,5 B + 0,2 I) \times (1 + P_c/P_d) + 0,5 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

Par exception, l'autorité concédante a la faculté de changer de formule de calcul une seule fois par période de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'un délai de prévenance du gestionnaire du réseau de distribution de deux ans.

Le montant de la part **R2** déterminé ci-dessus est majoré, le cas échéant, selon les dispositions du paragraphe 2.4 ci-dessous. Ce montant correspond à la part **R2** calculée.

Ce montant s'entend hors toutes taxes.

B) Option de l'autorité concédante en début de contrat

L'autorité concédante opte en début de contrat pour la formule de calcul suivante :

$$R2 = [(0,6 B + 0,1 I) \times (1 + P_c/P_d) + 0,25 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

L'autorité concédante opte pour cette formule de calcul à titre non définitif et se réserve le droit de changer de formule de calcul en application de l'alinéa 2 du a) du 2.3.2.1.

2.3.2.2. Part R2 à verser

Le montant de la part **R2** de la redevance de concession à verser par le concessionnaire au titre de l'exercice *n* est égal à la moyenne de la part **R2** calculée selon les modalités précisées au 2.3.2.1. ci-dessus au titre de l'exercice *n* et des parts **R2** payées au titre des quatre années précédentes, soit :

$$[R2_{\text{versée au titre de } n-4} + R2_{\text{versée au titre de } n-3} + R2_{\text{versée au titre de } n-2} + R2_{\text{versée au titre de } n-1} + R2_{\text{calculée au titre de } n}] / 5$$

2.3.2.3. Clause de revoyure

Lorsque 5 ans au moins se seront écoulés à compter de la date de signature de l'accord-cadre entre la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF du 21 décembre 2017, la liste des investissements éligibles aux termes I et C de la part R2 de la redevance de concession et leurs modalités de prise en compte dans ladite part R2 seront, en tant que de besoin, modifiés dans le cadre d'un accord national, de façon à tenir compte du retour d'expérience de la mise en application locale du modèle de contrat annexé à l'accord-cadre précité et des éventuelles évolutions des technologies de réseau dans le contexte de la transition énergétique.

2.4. Majoration de la redevance pour départementalisation

La redevance de concession déterminée au 2.2 et au 2.3 ci-dessus est majorée, comme défini ci-après, dès lors que la concession regroupe dans un département l'ensemble des communes du territoire desservi par le concessionnaire au 31 décembre de l'année précédant le calcul de la redevance.

Pour chaque année calendaire n , la majoration départementale versée par le concessionnaire à l'autorité concédante est égale à : 150 000 euros + 25% x **R2** calculée + 25% de la somme des parts couvertes par le tarif versées par le concessionnaire au cours de l'année $n-1$, dans la limite de la plus forte des deux valeurs : 300 000 euros et $300\ 000 \times (0,8 + 0,2 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{2009})$ euros,

où :

- ING_n valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre de l'année précédant l'année n ;
- ING_{2009} valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre 2008, soit 98,6 (base 2010) ;
- les parts couvertes par le tarif sont celles définies à l'annexe 2bis.

L'autorité concédante a perçu au titre de l'année 2016 la majoration prévue par le protocole FNCCR-EDF signé le 5 juillet 2007 en raison du regroupement à la maille départementale de l'ensemble des communes du territoire desservi par le concessionnaire, dont le montant (300 000 euros) est affecté en totalité à la part **R1** de la redevance de concession.

Conformément à l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017 :

- la majoration départementale calculée chaque année n dans les conditions prévues au 2ème alinéa du présent paragraphe est affectée par l'autorité organisatrice, sans modification de la répartition en pourcentage appliquée au titre de l'année 2016⁷ ;
- le montant de R1 à verser chaque année n dans les conditions prévues au paragraphe 2.2.2. ci-dessus est majoré du montant en euros calculé.

2.5. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de l'entrée en vigueur du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause

⁷ Sous réserve que le montant affecté à la part **R1** de la redevance soit au moins égal à 100 000 euros.

restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat – ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci – au nombre total de jours de cette année.

2.6. Avant le 30 mars, le gestionnaire du réseau de distribution transmet à l'autorité concédante la valeur de L_c . La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution avant le 15 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Cet état détaillé comprend les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues au paragraphe 2.3 ci-dessus. Avant le 15 juin, le gestionnaire du réseau de distribution ait part de ses observations éventuelles sur cet état détaillé. Le titre de recette est établi et transmis avant le 1^{er} juillet de ladite année par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution. Il comprend notamment les mentions obligatoires en vertu de la réglementation relative à la TVA. La redevance est versée par le gestionnaire du réseau de distribution avant le 31 juillet de ladite année.

Tout retard dans la transmission des éléments mentionnés à l'alinéa ci-dessus se traduit par un report du même nombre de jours des échéances mentionnées au même alinéa et du versement de la redevance. Il en va de même en cas de réception d'éléments incomplets.

En cas de retard du gestionnaire du réseau de distribution dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

2.7. Majoration exceptionnelle de la part **R2** de la redevance de concession au titre de l'année 2019

Les Parties conviennent d'une majoration exceptionnelle de la part **R2** de la redevance de concession à verser au titre de la première année civile complète d'application du contrat, soit l'année 2019, égale à :

- 7% du montant de la part **R2** à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de la présente annexe lorsque ce dernier montant est strictement inférieur à la moyenne des parts **R2** versées de 2012 à 2015 ;
- 5% du montant de la part **R2** à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de de la présente annexe lorsque ce dernier montant est égal ou supérieur, dans la limite de 30 000 euros, à la moyenne des parts **R2** versées de 2012 à 2015.

ARTICLE 3 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le gestionnaire du réseau de distribution versera à chaque gestionnaire du domaine public concerné les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et mentionnées à l'article 4 B) du cahier des charges.

En cas d'accord à cet effet entre ces gestionnaires et l'autorité concédante, dûment notifié au gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra verser à l'autorité concédante les redevances d'occupation du domaine public communal concernées.

ARTICLE 4 - INTÉGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

A- En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant et les modalités de versement de cette contribution sont fixés par convention basée sur la durée des programmes pluriannuels d'investissement, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+1.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution – ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois – l'autorité concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

B- Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 2

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles sauf impossibilité technique démontrée, ou sauf technique contraire à la raison de la protection de l'environnement ou toute autre technique discrète lorsqu'elles se situent, selon la perspective visuelle, dans un périmètre de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.

Les nouvelles canalisations seront réalisées selon les mêmes techniques dans le périmètre :

- Des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique, faunistique (ZNIEFF) de type 1,
- Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
- Des réserves naturelles, réserves biologiques, réserves nationales de chasse et faune sauvages (technique souterraine ou sur façade exclusivement),
- Des parcs naturels régionaux (PNR),
- Des sites classés ou inscrits (technique souterraine ou sur façade exclusivement),
- D'une bande littorale de 100 m,
- Des secteurs acquis ou des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) - conservatoire du littoral, communes, département ou région,
- Des sites patrimoniaux remarquables (secteurs sauvegardés, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ZPPAUP),
- Des forêts de protection,
- Des espaces remarquables du littoral,
- Des sites du réseau Natura 2000,
- Zones humide protégées par la convention RAMSAR,
- Zones marine protégées par la convention OSPAR.

Pour l'ensemble de ces périmètres, l'avis des services et commissions compétents devra impérativement être recueilli avant tous travaux quelle que soit la technique de mise en œuvre envisagée.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 3

En agglomération et en dehors des zones définies en a) (la zone agglomérée est définie par la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération prévus par le code de la route), au droit de tous les établissements scolaires et sportifs et dans les ZNIEFF de type 2 : les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeuble ou tout autre technique discrète, selon un pourcentage minimal de **85 %** de la longueur totale construite annuellement (réseau BT et HTA) par le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

c) Pourcentage visé à l'alinéa 4

En dehors des zones définies aux a) et b) ci-dessus, les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de **50 %** de la longueur totale construite annuellement (réseau BT et HTA) par le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

d) Branchements

Sauf cas particulier ou impossibilité technique, traité(e) par accord écrit avec la collectivité concernée, les branchements nouveaux seront réalisés en souterrain ou en aéro-souterrain.

e) Bâtiments et enveloppes préfabriqués

Toute construction de bâtiment ou toute implantation d'enveloppes préfabriquées, dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, devra recevoir au préalable l'accord de la commune concernée. Le concessionnaire s'engage à fournir aux communes les éléments nécessaires à l'appréciation de l'intégration de l'ouvrage dans l'environnement.

L'accord de la commune sera délivré sur le fondement d'un plan d'insertion de l'ouvrage dans l'environnement complété par un schéma visuel de l'ouvrage dans son contexte.

f) Remplacement des « postes tour » en service

Les postes de distribution publique d'électricité appelés « postes tour » sont des ouvrages particulièrement volumineux et souvent disgracieux. Leur suppression peut intervenir dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux, de renforcement des ouvrages, de la vétusté constatée ou lorsqu'ils mettent en jeu la sécurité des personnes et des biens.

L'importance, l'aspect général et l'ancienneté de ces installations, parfois situées dans un centre-ville ou centre-bourg rénové, liés à un développement de la sensibilité des élus et de leurs administrés à la qualité de leur environnement nécessitent d'engager une réflexion commune sur l'avenir de ces ouvrages de distribution. Les parties peuvent s'engager à remplacer ces ouvrages. Cet engagement donne lieu à une convention particulière entre les deux parties.

g) Rénovation des postes de transformation en service

Les parties peuvent s'engager, au travers d'une convention, à rénover des postes de transformation en service en collaboration avec des associations d'insertion.

h) Dossiers de construction d'ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent :

- à joindre à tout dossier d'approbation et de réalisation d'ouvrages du réseau public d'électricité, une notice expliquant l'objet du projet, les choix de la technique retenue, du tracé et des implantations d'ouvrages et précisant la consistance du projet au regard des dispositions du a) b) c) du B) de présent article ;
- à joindre un plan d'insertion des bâtiments et enveloppes préfabriqués dans l'environnement complété par un schéma visuel de l'ouvrage dans son contexte dans le cadre des renouvellements et renforcements.

i) Destruction des poteaux béton déposés

Le concessionnaire et l'autorité concédante peuvent convenir de traiter en commun leurs poteaux béton déposés par les entreprises de travaux, à l'issue des chantiers sur le réseau de distribution d'électricité.

À cet effet, ils pourront former un groupement de commande pour la passation d'un marché commun de traitement de poteaux béton déposés.

j) Traitement des poteaux bois déposés

Les poteaux en bois déposés, du fait de leur traitement par la créosote ou les CCA, sont considérés comme des déchets dangereux.

Une charte d'engagement volontaire relative à la réutilisation et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote ou aux CCA a été signée le 15 juillet 2010 par RFF, SNCF, ERDF, FRANCE TELECOM et la FNCCR, l'association Robin des Bois et le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Le concessionnaire et l'autorité concédante interdisent toute cession de poteaux bois issus du réseau électrique et organisent, chacun pour ce qui le concerne, le traitement et la valorisation de ces déchets.

k) Autres actions environnementales

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à mener une réflexion sur des expérimentations et des actions qu'ils pourraient mener en commun en matière de traitement des déblais de tranchées et de traitement des déchets de chantier.

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à poser progressivement des transformateurs à pertes réduites, qui présentent le double avantage d'être moins bruyants et moins consommateurs d'énergie.

Autant que nécessaire, le concessionnaire et l'autorité concédante développeront des actions communes à mener dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE

A) Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 du cahier des charges, conformément à l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux concédés est établie en fonction de la finalité, de la nature des travaux et de la catégorie des communes comme suit :

Finalité des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes		
		Urbaine		Rurale
		A	B	C
	Renforcement			
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	Enedis	Enedis	Enedis
	Sécurisation			
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
	Fiabilisation des réseaux HTA	Enedis	Enedis	Enedis
	Raccordement			
Extension HTA	Extension avec ou sans renforcement HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production	Enedis	Enedis	Enedis
Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
Extension BT	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE

Finalité des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes		
		Urbaine		Rurale
		A	B	C
Extension BT (suite)	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC	Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE
	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou inter communale (immeuble, lotissement) hors ZAC	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanée avec une installation individuelle de consommation	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation	Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE
	Extension avec ou sans renforcement BT pour le raccordement de toute autre installation de production	Enedis	Enedis	Enedis
	Branchement	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	Enedis	Enedis
Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension		Enedis	Enedis	Enedis
Branchement de toute installation de production		Enedis	Enedis	Enedis
Branchement collectif d'un immeuble avec consommation sans production		Enedis	Enedis	Enedis
Branchement collectif d'un immeuble avec consommation et production		Enedis	Enedis	Enedis

Finalité des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes		
		Urbaine		Rurale
		A	B	C
	Autres travaux			
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacement BT	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE
	Effacement HTA	Enedis	Enedis	Enedis
Déplacement d'ouvrage	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Enedis	Enedis	Enedis
Dépose d'ouvrage BT mis hors service		Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE
Dépose d'ouvrage HTA mis hors service		Enedis	Enedis	Enedis

B) Définitions

En cas de contradiction entre les définitions ci-dessous et les autres stipulations du contrat, ces définitions prévalent.

Afin de respecter les principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage précisés dans l'accord cadre du 21 décembre 2017, tout en permettant au SDEC ÉNERGIE, dans un esprit d'efficacité du système, de pouvoir intervenir par exception sur le réseau HTA lorsqu'il est maître d'ouvrage de travaux sur le réseau BT, une mesure du niveau d'intervention du SDEC ÉNERGIE sur le réseau HTA (en km) sera réalisée par période de chaque PPI. Dans le cas où ce niveau d'intervention sur une période du PPI, serait de 20% supérieure au niveau d'intervention sur le PPI précédent, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'analyser les causes de cet écart et le cas échéant de rééquilibrer les niveaux d'intervention.

Au terme du premier PPI, ce niveau d'intervention sur la durée de ce PPI sera mesuré par rapport une valeur initiale de 100 km.

Sans préjudice de la répartition de la maîtrise d'ouvrage en matière de branchement précisée dans le tableau ci-dessus, le SDEC ÉNERGIE est habilité à modifier et/ou à reprendre les branchements existants dans le cadre d'opérations de renforcement, de sécurisation et d'effacement dont il est maître d'ouvrage.

Commune rurale : commune dans laquelle les travaux réalisés par l'autorité concédante sont éligibles aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions définies par la réglementation.

Commune urbaine : toute autre commune de la concession.

Communes de catégorie A : communes relevant du régime urbain de l'électrification pour lesquelles le SDEC ENERGIE ne perçoit pas la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE).

Communes de catégorie B : communes relevant du régime urbain de l'électrification qui reversent au SDEC ENERGIE au moins la moitié de la TCCFE qu'elles perçoivent ou lorsque le SDEC ENERGIE conserve au moins la moitié de la TCCFE lorsqu'il collecte cette taxe en lieu et place de ces communes. Pour les communes d'au moins 70 000 habitants, la part de la TCCFE dont l'autorité concédante doit avoir la disposition est réduite à 35%.

Communes de catégorie C : communes relevant du régime rural de l'électrification.

Renforcement des réseaux BT : travaux ayant pour objet toute modification des ouvrages du réseau BT nécessitée par l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées, par l'amélioration de la qualité de service, par la résorption des contraintes électriques existantes (tension, intensité, capacité).

Dans le cadre des renforcements du réseau BT, le maître d'ouvrage de l'opération réalisera si nécessaire, les travaux visant à renforcer ou créer et à raccorder des postes de transformation HTA/BT.

Renforcement des réseaux HTA : tous les travaux de renforcement des réseaux HTA.

Raccordement : tous travaux consistant à raccorder physiquement une installation au réseau, cette opération correspond également aux modifications de raccordement dans le cadre des demandes d'augmentation ou de diminution de la puissance souscrite par rapport à la puissance de raccordement initiale, lorsque des travaux sont nécessaires.

Sécurisation des réseaux BT : travaux réalisés sur les réseaux BT aériens en vue, notamment, de réduire la fréquence et l'impact des ruptures d'alimentation en énergie électrique par dépose des réseaux BT fil nu en l'absence de contraintes électriques, avec en priorité la dépose du réseau BT fil nu de faible section. Ces travaux consistent en une amélioration de la résistance mécanique des ouvrages par le remplacement des conducteurs nus en basse tension par du câble torsadé ou par la mise en souterrain de réseau aérien.

Fiabilisation des réseaux HTA : travaux sur les réseaux HTA visant à améliorer la continuité de l'alimentation tels que : adaptation de la structure des réseaux, renouvellement, enfouissement, automatisation, rénovation...

Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production : extensions HTA au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour raccordement HTA d'une installation de consommation ou de production.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) pour le compte d'un maître d'ouvrage unique (pétitionnaire) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

- Dans ce cadre, les ouvrages de branchement et d'extension BT sont réalisés simultanément.
- Ces ouvrages sont dits « réalisés sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordements collectifs » lorsque ces ouvrages sont situés sur la ou les parcelle(s) d'une opération de raccordement collectif, c'est-à-dire comportant au moins trois points de livraison.
- Ce raccordement collectif est dit « sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale » lorsqu'il n'est pas réalisé pour une commune ou un groupement de communes (EPCI, EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte...).

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale.

- Dans ce cadre, les ouvrages de branchement et d'extension BT sont réalisés simultanément.

- Ces ouvrages sont dits « réalisés sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordements collectifs » lorsque ces ouvrages sont situés sur la ou les parcelle(s) d'une opération de raccordement collectif, c'est-à-dire comportant au moins trois points de livraison.
- Ce raccordement collectif est dit « sous maîtrise d'ouvrage autre communale ou intercommunale » lorsqu'il n'est pas réalisé pour une commune ou un groupement de communes (EPCI, EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte...).

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou inter communale) : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation, à l'exception d'une installation communale ou inter communale :

- Le raccordement est dit individuel lorsqu'il a pour objet de raccorder simultanément au plus deux points de raccordement.
- Cette installation est dite « hors installation communale ou inter communale » lorsqu'il ne s'agit pas d'une installation construite sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI, EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte...) ou affectée à l'exercice d'une mission de service du public du ressort de la commune ou d'un groupement de communes

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou inter communale.

- Le raccordement est dit individuel lorsqu'il a pour objet de raccorder simultanément au plus deux points de raccordement.
- Une installation de consommation est dite communale ou intercommunale lorsqu'elle est construite sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI, EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte...) ou affectée à l'exercice d'une mission de service du public du ressort de la commune ou d'un groupement de communes.

Extension BT pour raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC : extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) :

- Cette installation de consommation collective est dite « sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale » lorsque l'installation est construite pour une commune ou un groupement de communes (EPCI, EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte...).
- Une extension est dite « hors ZAC » lorsque les travaux d'extension BT ont pour objet de raccorder une installation collective qui n'est pas une ZAC.

Cette définition s'applique lorsque les deux conditions de mise en œuvre de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des raccordements collectifs sur terrain d'assiette des opérations ne sont pas réunies : simultanéité de réalisation des branchements et de l'extension, et pétitionnaire unique (cf. définition ci-dessus). Les schémas ci-dessous rappellent la répartition de la maîtrise d'ouvrage dans chaque cas existant.

Cas n°1 : le pétitionnaire sollicite des travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

Terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale qui n'est pas une ZAC (lotissement, immeuble)

Ouvrages d'extension situés hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE

Cas n°2 : le pétitionnaire sollicite des travaux d'extension situés dans le terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif et ne sollicite pas simultanément des travaux de branchement

Terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale qui n'est pas une ZAC (lotissement, immeuble)

Ouvrages d'extension situés dans le terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

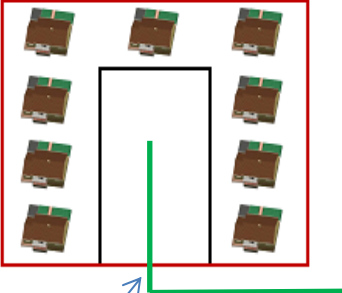
La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, sur le terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE

Nota bene : lorsque les travaux d'extension sont situés uniquement sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif et qu'ils s'accompagnent de travaux de branchement simultanés et sollicités par le même pétitionnaire, la répartition de la maîtrise d'ouvrage s'organise selon les dispositions du tableau de répartition pour ce qui concerne les ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs.

Cas n°3 : le pétitionnaire sollicite des travaux d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

Cas n°3-1 : ce même pétitionnaire ne sollicite pas simultanément des travaux de branchement



Terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale qui n'est pas une ZAC (lotissement, immeuble)

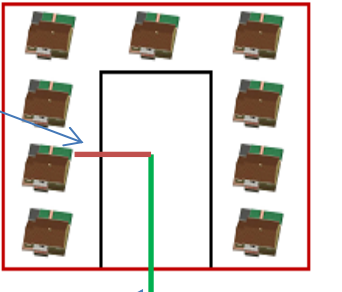
Ouvrages d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, dans et en dehors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE

Nota bene : la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de branchements, sollicités par un autre pétitionnaire ou sollicités non simultanément avec les travaux d'extension, s'organise selon les dispositions du tableau de répartition pour la finalité des travaux de branchement.

Cas n°3-2 : ce même pétitionnaire sollicite des travaux de branchement simultanément avec les travaux d'extension



Ouvrages de branchement sollicités par le même pétitionnaire et simultanément aux travaux d'extension.

Terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale qui n'est pas une ZAC (lotissement immeuble)

Ouvrages d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

1) La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, en dehors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement collectif qui n'est pas une ZAC, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE

2) La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de branchement s'organise comme sur le terrain d'assiette de l'opération de raccordement collectif qui n'est pas une ZAC :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC.

- Le raccordement est dit collectif lorsqu'il a pour objet de raccorder simultanément au moins trois point de raccordement.
- Une extension est dite « dans les ZAC » lorsque les travaux d'extension BT ont pour objet de raccorder une ZAC.

Cette définition s'applique lorsque les deux conditions de mise en œuvre de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des raccordements collectifs sur terrain d'assiette des opérations ne sont pas réunies : simultanéité de réalisation des branchements et de l'extension, et pétitionnaire unique (cf. définition ci-dessus). Les schémas ci-dessous rappellent la répartition de la maîtrise d'ouvrage dans chaque cas existant.

Cas n°1 : le pétitionnaire sollicite des travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette de la ZAC

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

Cas n°2 : Le pétitionnaire réalise des travaux d'extension situés dans le terrain d'assiette de la ZAC et ne sollicite pas simultanément des travaux de branchement

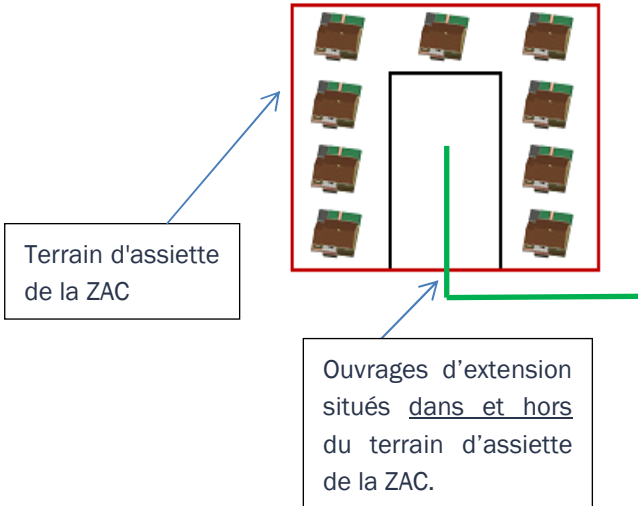
La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, sur le terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

Nota bene : lorsque les travaux d'extension sont situés uniquement sur le terrain d'assiette de la ZAC et qu'ils s'accompagnent de travaux de branchement simultanés et sollicités par le même pétitionnaire, la répartition de la maîtrise d'ouvrage s'organise selon les dispositions du tableau de répartition pour ce qui concerne les ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs.

Cas n°3 : le pétitionnaire sollicite des travaux d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de la ZAC

Cas n°3-1 : ce même pétitionnaire ne sollicite pas simultanément des travaux de branchement



The diagram shows a central rectangular area representing the 'Terrain d'assiette de la ZAC' (ZAC site), outlined in red. Inside this area, there are several small brown icons representing buildings. A green line, representing an extension work, starts from the bottom center of the ZAC site and extends downwards and then horizontally to the right, outside the red boundary. Two blue arrows point from text boxes to the diagram: one points to the red boundary, and the other points to the green line.

Terrain d'assiette de la ZAC

Ouvrages d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de la ZAC.

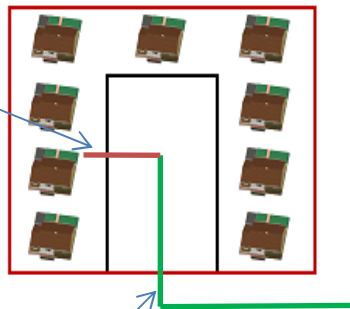
La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension dans et en dehors du terrain d'assiette de la ZAC s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

Nota bene : la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de branchements, sollicités par un autre pétitionnaire ou sollicités non simultanément avec les travaux d'extension, s'organise selon les dispositions du tableau de répartition pour la finalité des travaux de branchement.

Cas n° 3-2 : ce même pétitionnaire sollicite des travaux de branchement simultanément

Ouvrages de branchement sollicités par le même pétitionnaire et simultanément aux travaux d'extension.



Terrain d'assiette de la ZAC sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ou non.

Ouvrages d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

1) La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, en dehors du terrain d'assiette de la ZAC, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

2) La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de branchement, sur le terrain d'assiette de la ZAC, s'organise comme suit :

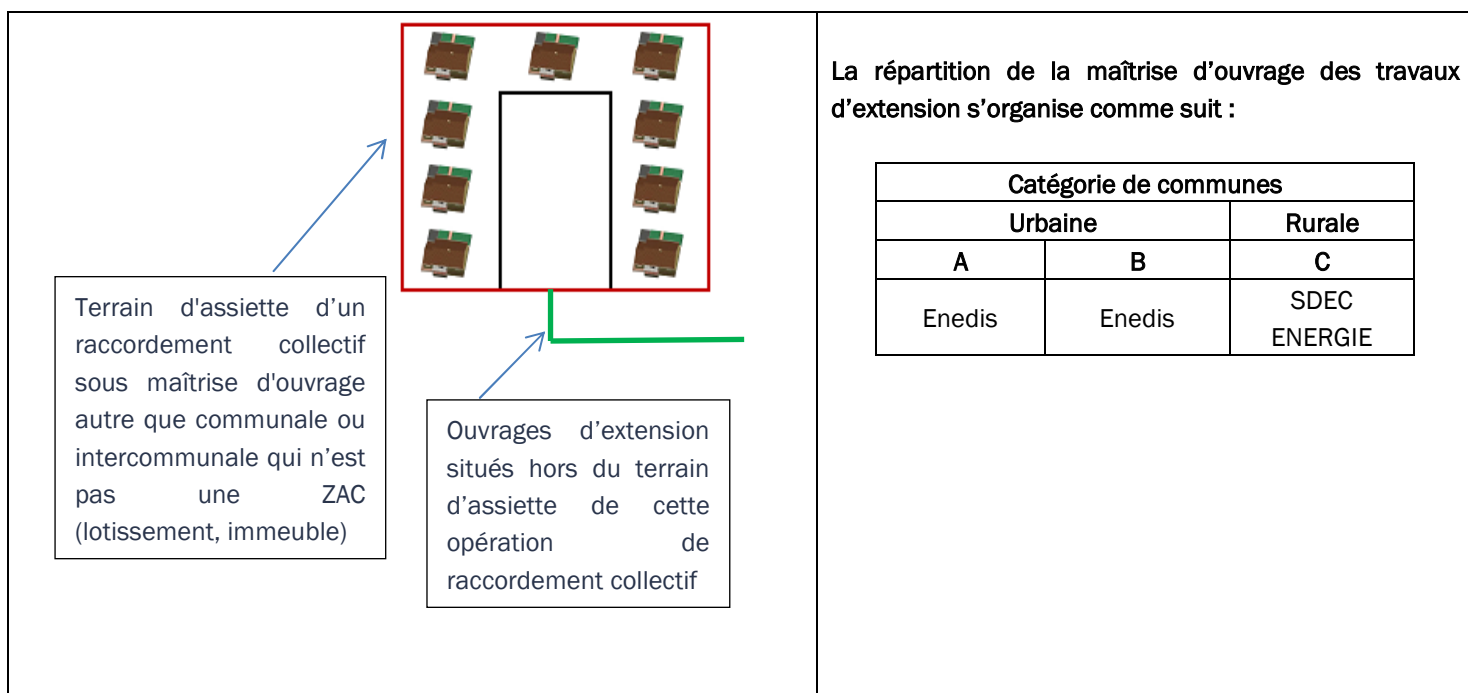
Nature des travaux	Catégorie de communes		
	Urbaine		Rurale
	A	B	C
Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE
Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC : extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement).

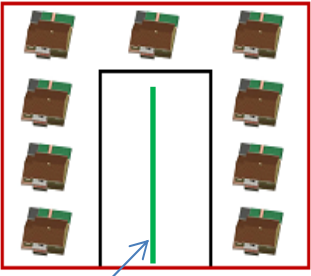
- Le raccordement est dit collectif lorsqu'il a pour objet de raccorder simultanément au moins trois point de raccordement.
- Cette installation de consommation collective est dite « sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale » lorsque l'installation n'est construite par une commune ou un groupement de communes (EPCI, EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte...).
- Une extension est dite « hors ZAC » lorsque les travaux d'extension BT ont pour objet de raccorder une installation collective qui n'est pas une ZAC.

Cette définition s'applique lorsque les deux conditions de mise en œuvre de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des raccordements collectifs sur terrain d'assiette des opérations ne sont pas réunies : simultanéité de réalisation des branchements et de l'extension, et pétitionnaire unique (cf. définition ci-dessus). Les schémas ci-dessous rappellent la répartition de la maîtrise d'ouvrage dans chaque cas existant.

Cas n°1 : le pétitionnaire sollicite des travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif.



Cas n°2 : le pétitionnaire réalise des travaux d'extension situés dans le terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif et ne sollicite pas simultanément des travaux de branchement



Terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale qui n'est pas une ZAC (lotissement, immeuble)

Ouvrages d'extension situés hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

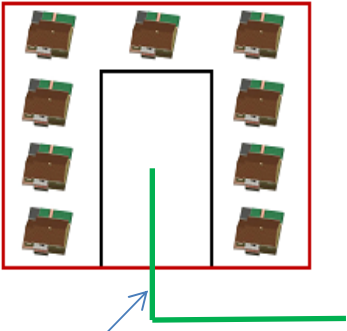
La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

Nota bene : lorsque les travaux d'extension sont situés uniquement sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif et qu'ils s'accompagnent de travaux de branchement simultanés et sollicités par le même pétitionnaire, la répartition de la maîtrise d'ouvrage s'organise selon les dispositions du tableau de répartition pour ce qui concerne les ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs.

Cas n°3 : le pétitionnaire sollicite des travaux d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif.

Cas n°3-1 : Ce même pétitionnaire ne sollicite pas simultanément des travaux de branchement



Terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale qui n'est pas une ZAC (lotissement, immeuble)

Ouvrages d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, dans et en dehors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement collectif, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

Nota bene : la répartition des travaux de branchements, sollicités par un autre pétitionnaire ou sollicités non simultanément avec les travaux d'extension, s'organise selon les dispositions du tableau de répartition pour la finalité des travaux de branchement.

Cas n°3-2 : Ce même pétitionnaire sollicite des travaux de branchement simultanément

Ouvrages de branchement sollicités par le même pétitionnaire et simultanément aux travaux d'extension.

Terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale qui n'est pas une ZAC (lotissement immeuble)

Ouvrages d'extension situés dans et hors du terrain d'assiette de cette opération de raccordement collectif

1) La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, en dehors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement collectif qui n'est pas une ZAC, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

2) La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de branchement, sur le terrain d'assiette de l'opération de raccordement collectif qui n'est pas une ZAC, s'organise comme suit :

Catégorie de communes		
Urbaine		Rurale
A	B	C
Enedis	Enedis	SDEC ENERGIE

Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanée avec une installation individuelle de consommation : travaux d'extension réalisés dans le cadre du raccordement simultané d'une installation de production ≤ 6 kVA avec une installation individuelle de consommation :

- Une installation est dite de production simultanée avec une installation individuelle de consommation lorsque le demandeur du raccordement pour la production a la même entité juridique que pour la consommation.
- La puissance maximale de production de l'installation doit être inférieure ou égale à 6 kVA.

Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation : travaux d'extension réalisés dans le cadre du raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation :

- Ce bâtiment est dit « public neuf » lorsqu'il s'agit d'une construction neuve réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'une personne publique c'est-à-dire pour le compte d'une personne morale de droit public.
- Ce bâtiment est dit de production et de consommation simultanée lorsque le demandeur du raccordement pour la production a la même entité juridique que pour la consommation.
- La puissance maximale de production de l'installation doit être inférieure ou égale à 36 kVA.

Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement de toute installation de production (hors raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanée avec une installation individuelle de consommation ou raccordement d'une installation de production ≤ 36 kVA simultanée avec un bâtiment public neuf).

Point de livraison : extrémité terminale vue du branchement, point de raccordement avec l'installation de l'utilisateur situé soit :

- aux bornes en aval de l'appareil général de coupure et de protection (AGCP) du branchement à puissance limitée ;
- aux bornes en aval du dispositif de sectionnement du branchement à puissance surveillée.

Le point de livraison est appelé :

- point de soutirage si l'installation raccordée est consommatrice ;
- point d'injection si l'installation raccordée est productrice.

(Extrait norme C14-100)

Lotissement : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L442-1 du Code de l'urbanisme).

Zone d'aménagement concerté (ZAC) : les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (article L311-1 du Code de l'urbanisme).

Branchement individuel : travaux visant à réaliser des ouvrages de branchement individuel d'une installation de consommation ou de production avec ou sans extension de réseau.

- Ouvrage de branchement : les ouvrages de branchement sont constitués des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage (code de l'énergie) ;
- Le branchement est dit « individuel » lorsqu'il ne dessert qu'un seul utilisateur à l'intérieur d'une construction.

Branchement collectif d'un immeuble : travaux visant à réaliser des ouvrages de branchements collectifs conformément à l'article 29 B) du cahier des charges.

Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation réalisé sans extension.

Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation BT réalisé avec extension.

Branchement de toute installation de production : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges de toute installation de production.

Effacement : travaux d'effacement des réseaux BT et HTA dont la finalité est l'amélioration de l'intégration des ouvrages dans l'environnement, laquelle peut notamment concourir à la sécurisation du réseau, par de

l'enfouissement ou de la pose suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Les travaux d'effacement des réseaux peuvent être ou non :

- coordonnés avec l'effacement d'autres réseaux ;
- financés par la participation versée par le gestionnaire de réseau conformément aux dispositions de l'article 4 A de la présente annexe.

Lorsque dans les communes urbaines, les travaux d'effacement concourent à la sécurisation des réseaux par le remplacement des conducteurs nus en basse tension, le montant hors taxes de ces investissements de sécurisation, pris en compte au titre du terme B de la part de la redevance dite « d'investissement », ne peut excéder 2 000 000 € HT l'année d'entrée en vigueur du contrat.

Ce montant maximal des investissements de sécurisation, pris en compte au titre du terme B de la part de la redevance dite « d'investissement », est revalorisé chaque année en appliquant la formule d'indexation suivante :

$$M_n = M_{n-1} \times \left(0,20 + \frac{0,50 \times TP_{12a}}{TP_{12a0}} + \frac{0,30 \times TP_{05a}}{TP_{05a0}} \right)$$

où :

M_n : Montant maximal de l'année n

M_{n-1} : Montant maximal de l'année n-1

TP_{12a} : est la valeur de l'index national des travaux « réseaux d'énergie et de communication » du mois de janvier de l'année n.

TP_{12a0} : est l'index national des travaux « réseaux d'énergie et de communication » du mois de janvier de n-1

TP_{05a} : est la valeur de l'index national des « travaux en souterrain traditionnels » du mois janvier de l'année n.

TP_{05a0} : est l'index national des « travaux en souterrain traditionnels » du mois de janvier de n-1

Le coefficient résultant de l'opération $(0,20 + ((0,50 \times TP_{12a}) / TP_{12a0}) + ((0,30 \times TP_{05a}) / TP_{05a0}))$ est arrondi à trois chiffres après la virgule en augmentant ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

Les indices de référence sont ceux publiés au Moniteur des Travaux Publics. En cas de substitution d'une référence par l'INSEE ou du fait de l'évolution législative ou réglementaire de l'un des indices cités, la nouvelle référence se substituera automatiquement à la précédente avec sa formule de raccordement.

Dans le cadre des effacements du réseau BT, le maître d'ouvrage de l'opération réalisera si nécessaire, notamment les travaux visant à intervenir sur le réseau HTA :

- dont au moins un support est commun avec le réseau BT,
- ou lorsque le réseau HTA est implanté dans un périmètre de visibilité de 50 mètres de l'axe de la chaussée.

Dans le cas où une opération d'effacement BT relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEC le conduit à intervenir sur le réseau HTA dans les conditions ci-dessus, le SDEC en informera préalablement Enedis.

Lorsque sur un périmètre géographique identifié, l'effacement des réseaux BT et HTA (hors les deux cas cités ci-dessus) est sollicité, les parties conviennent de se rapprocher afin de convenir en commun de la réalisation de cette opération. Une convention déterminera les modalités techniques et financières de cette opération.

Dépose d'ouvrage mis hors service : suppression d'ouvrage HTA ou BT mis hors service sans création d'un ouvrage en renouvellement, en déplacement, en effacement, à l'exclusion des seuls branchements laissés en déshérence et déposés par le concessionnaire.

Lorsque des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation, d'effacement, de renouvellement... entraînent une dépose des ouvrages, celle-ci est réalisée par le maître d'ouvrage des travaux générateurs de la dépose.

Branchements laissés en déshérence : les branchements en déshérence sont les branchements pour lesquels le gestionnaire du réseau de distribution a mis en œuvre la procédure prévue à l'article R323-35 du Code de l'énergie.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT DU RÉSEAU CONCÉDÉ

A) Données fournies régulièrement

Chaque année, le gestionnaire du réseau de distribution fournit sans facturation additionnelle à l'autorité concédante, à sa demande, les informations nécessaires (état décrivant les contraintes, y compris la chute de tension dans le transformateur, et caractéristiques du réseau basse tension) lui permettant d'identifier le nombre et la localisation des départs du réseau basse tension nécessitant des travaux de renforcement relevant de sa maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de procéder à l'instruction des avis d'urbanisme.

Cette communication est accompagnée d'un avis du gestionnaire du réseau de distribution précisant les départs pour lesquels des travaux de renforcement sont à réaliser de façon prioritaire. L'autorité concédante informe le gestionnaire du réseau de distribution de son programme prévisionnel de travaux.

En outre, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des données qualifiées ou des informations issues des dispositifs de comptage aux fins de suivi de la qualité de fourniture. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante qu'après le consentement de la personne concernée.

B) Données fournies ponctuellement

Conformément aux dispositions de l'article 21 B) du cahier des charges, le concessionnaire fournira à l'autorité concédante, les données relatives à l'état du réseau qu'elle aura sollicité dans le cadre des actions relatives à la maîtrise de la demande en électricité. Les données et leurs modalités de mise à disposition seront précisées au cas par cas d'un accord commun entre les parties.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SOUS TENSION

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à réaliser ou faire réaliser sous tension les travaux dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

L'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fait réaliser ceux-ci sous tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 - COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA CONCESSION

Le concessionnaire communique chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre du compte-rendu d'activité du concessionnaire afférent à la concession, établi conformément à l'article 44 du cahier des charges, les indicateurs suivants :

A) Indicateurs relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

1° Caractéristiques de la concession

- Nombre d'utilisateurs desservis par le réseau concédé
- Quantités d'énergie acheminée (en kWh)
- Recettes d'acheminement détaillées par puissance
- Quantité d'énergie produite par type de production (en kWh)
- Puissance nouvelle raccordée (consommation / production en kVA)
- Nombre de compteurs Linky posés
- Nombre de compteurs Linky communicants posés.

2° Indicateurs descriptifs physiques des ouvrages

- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension HTA
- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension BT, dont
 - Longueur des fils nus de faibles sections ($\leq 14 \text{ mm}^2$ Cu et $\leq 22 \text{ mm}^2$ Alu)
- Longueur moyenne des 10% de départs les plus longs (km)
- Taux d'enfouissement du réseau HTA
- Taux d'enfouissement du réseau BT
- Répartition par tranche d'âge de 10 ans des différents types d'ouvrage
- Nombre de postes HTA/BT par catégories :
 - dont poste sur poteau H61
 - dont poste cabine haute
 - dont poste cabine basse
- Nombre moyen d'OMT/départ HTA aérien

3° Indicateurs relatifs aux raccordements

- Nombre de raccordements neufs de consommateurs au réseau public de distribution réalisés
 - dont nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance inférieure à 36kVA
 - dont raccordements individuels sans adaptation de réseau
 - dont raccordements collectifs sans adaptation de réseau
 - dont raccordements individuels et collectifs avec adaptation de réseau
 - dont nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance comprise entre 36kVA et 250kVA
 - dont nombre de raccordements en moyenne tension HTA
- Nombre de raccordements neufs d'installations de production de puissance inférieure ou égale à 36kVA réalisés
 - dont nombre de raccordements sans adaptation de réseau
 - dont nombre de raccordements avec adaptation de réseau
- Envoi des devis de raccordement :

- taux de devis de raccordement envoyés dans les délais pour les consommateurs BT individuels de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
- délai moyen d'envoi du devis pour les consommateurs BT individuels de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
- taux de devis de raccordement envoyés dans les délais pour les producteurs BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
- délai moyen d'envoi du devis pour les producteurs BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau).

4° Indicateurs de performance : qualité de la distribution et continuité d'alimentation

- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un client alimenté en BT, toutes causes d'interruption confondues (en minutes)
- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un client alimenté en BT, toutes causes d'interruption confondues, hors incident exceptionnel⁸ (en minutes)
 - dont l'origine de l'incident est située sur le réseau d'électricité géré par une société gestionnaire d'un réseau de transport d'électricité
 - dont l'origine de l'incident est située au niveau d'un poste source
 - dont l'origine de l'incident est située sur un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité relevant du domaine de tension HTA (« incident HTA »)
 - dont l'origine de l'incident est située sur un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité relevant du domaine de tension BT (« incident BT »)
 - ayant pour origine des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.
- Nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau
 - dont aérien
 - dont souterrain
- Nombre d'incidents BT pour 100 km de réseau
 - dont aérien
 - dont souterrain
- Nombre de coupures à la suite d'incidents sur le réseau public de distribution d'électricité
 - dont nombre de coupures d'une durée supérieure à 3 minutes (ci-après « coupure longue »)
 - dont nombre de coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes (ci-après « coupure brève »).
- Nombre de coupures pour travaux sur le réseau public de distribution d'électricité
 - dont nombre de coupures pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension HTA
 - dont nombre de coupures pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension BT.
- Durée moyenne des coupures pour travaux perçue par un client alimenté en BT
 - dont pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension HTA
 - dont pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension BT.
- Fréquence des coupures longues, toutes causes confondues
- Fréquence des coupures brèves, toutes causes confondues.
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 6 coupures longues, toutes causes confondues
 - dont nombre de clients BT affectés par plus de 6 coupures longues, hors incidents BT
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 30 coupures brèves, toutes causes confondues

⁸ Les incidents exclus des statistiques de coupure de façon à déterminer l'indicateur « hors incidents exceptionnels » sont ceux qui sont définis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans ses délibérations tarifaires comme des événements exceptionnels au sens de la régulation incitative de la continuité d'alimentation.

- Nombre de clients BT ayant subi plus de 3 heures de coupure, en durée cumulée sur l'année, toutes causes confondues
 - dont nombre de clients BT ayant subi plus de 3 heures de coupure, en durée cumulée sur l'année, hors incidents BT
- Nombre de clients BT affectés par une interruption de fourniture d'une durée supérieure à 6 heures consécutives, quelle que soit la cause de l'interruption de fourniture.
- Taux (en %) de départs BT comportant au moins un client BT mal alimenté⁹
- Taux (en %) de départs HTA comportant au moins un point de livraison HTA dont la tension d'alimentation est inférieure de plus de 5% à la tension contractuelle.
- Nombre de clients BT mal alimentés
- Taux (en %) de clients BT mal alimentés.

5° Indicateurs de la qualité du service au client

- Taux de mise en service sur installation existante dans les délais standards ou convenus
- Taux de résiliation dans les délais standards ou convenus
- Délai moyen de réalisation des travaux de raccordement concernant des installations de consommation de puissance inférieure à 36 kVA (entre date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement et date réelle de mise en exploitation), pour les branchements simples C5
- Taux de réponse aux réclamations sous 15 jours calendaires
- % des réclamations des clients particuliers (segment C5), concernant les activités suivantes :
 - Raccordement
 - Relève et facturation
 - Accueil
 - Intervention techniques et mises en service
 - Qualité de la fourniture
- Taux d'accessibilité de l'accueil dépannage par les clients BT avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
 - Nombre d'appels reçus
 - Nombre d'appels donnant lieu à un dépannage.

6° Indicateurs de satisfaction des clients

- Taux de satisfaction globale :
 - des clients particuliers raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA
 - des clients professionnels raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA
 - des clients Entreprises raccordés en BT ou HTA, avec une puissance supérieure à 36kVA
- Taux de satisfaction spécifique aux raccordements :
 - des clients particuliers raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA
 - des clients professionnels raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA.

⁹ Un client BT est considéré comme mal alimenté lorsque, au moins une fois au cours de l'année civile dont il est rendu compte, sa tension d'alimentation, moyennée sur 10 minutes, est inférieure à 90% de la tension nominale mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ou supérieure à 110% de la tension nominale.

7° Indicateurs sur les éléments financiers

- Produits et charges liés à l'exploitation courante de la concession :
 - Rubriques relatives aux produits d'exploitation :
 - Recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie,
 - Recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes,
 - Production stockée et immobilisée,
 - Reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises,
 - Reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions,
 - Total des autres produits d'exploitation,
 - Rubriques relatives aux charges d'exploitation :
 - Achats dont coût d'accès au réseau amont et couverture de pertes,
 - Charges de personnel,
 - Redevances de concession,
 - Impôts et taxes,
 - Charges centrales et autres charges d'exploitation,
 - Charges calculées :
 - dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du concessionnaire d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers d'autre part,
 - autres amortissements,
 - autres dotations d'exploitation.
- Produits et charges exceptionnels, le cas échéant.

8° Indicateurs relatifs au patrimoine concédé

- Valorisation en fin d'exercice des ouvrages concédés avec un détail par catégories d'ouvrages (en euros) :
 - Valeur brute des ouvrages
 - Amortissement cumulés
 - Valeur nette comptable
 - Provisions pour renouvellement cumulées
 - Valeur de remplacement
- Variation des valeurs brutes au cours de l'exercice écoulé, par catégories d'ouvrages (en euros) :
 - Valeur brute au 1^{er} janvier
 - Mises en service dans l'année dont apports nets du concessionnaire et apports externes nets
 - Retraits en valeur brute dans l'année
 - Valeur brute au 31 décembre
- Information sur les durées d'amortissement par catégories d'ouvrages
- Synthèse des passifs spécifiques de concession, par catégories d'ouvrages, distinguant les financements respectifs du concédant et du concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement (en euros)

B) Indicateurs relatifs à la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

1° Caractéristiques de la concession

a) Caractéristiques des clients de la concession :

- Nombre total de clients de la concession aux tarifs réglementés de vente (TRV) au 31 décembre
- Nombre de clients ayant souscrit un contrat TRV au cours de l'exercice
- Nombre de clients ayant résilié leur contrat TRV au cours de l'exercice
- Ventilation¹⁰ des clients de la concession au 31 décembre
 - o par tarif : Bleu résidentiel, Bleu non résidentiel
 - o par option : Base, Heure Pleine / Heure Creuse, EJP / TEMPO, Eclairage Public
 - o par puissance souscrite (hors éclairage public) : 3 kVA, 6 kVA, 9 kVA, 12 kVA et plus

b) Caractéristiques des ventes d'électricité sur la concession :

- Energie facturée (en kWh) par tarif et option au cours de l'exercice
- Recettes facturées (en euros) par tarif au cours de l'exercice

2° Qualité du service rendu aux clients

a) Facturation :

- Nombre de clients ventilés par fréquence de facturation au 31 décembre
- Nombre de clients bénéficiant d'une facturation électronique au 31 décembre
- Nombre total de factures émises au cours de l'exercice
- Nombre de factures établies sur la base du relevé effectué par le client au cours de l'exercice
- Nombre de factures établies sur la base d'un télé-relevé au cours de l'exercice
- Nombre de factures rectificatives au cours de l'exercice

b) Traitement des difficultés de paiement des clients particuliers de la concession :

- Nombre de lettres uniques de relance envoyées au cours de l'exercice, dans le cadre des dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- Nombre de coupures demandées par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente au gestionnaire du réseau de distribution au cours de l'exercice
- Nombre de coupures effectives réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution au cours de l'exercice
- Taux de coupures effectives par rapport à celles demandées au cours de l'exercice
- Nombre de résiliations de contrats à l'initiative du fournisseur aux tarifs réglementés de vente suite à coupure au cours de l'exercice
- Nombre de clients en situation de coupures effectives réalimentés au début de la période hivernale de l'exercice considéré¹¹, au titre de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰ Les segmentations des tarifs, options et puissances souscrites sont mentionnées telles qu'elles existent à la date de signature du présent contrat. Les clients résidentiels correspondent aux clients particuliers.

¹¹ A la date de signature du présent contrat : le 1^{er} novembre de l'année dont il est rendu compte

- Nombre de réductions de puissance effectuées pendant la période hivernale¹²
- Nombre de réductions de puissance effectuées au cours de l'exercice
- Nombre de clients en situation de réduction de puissance au 31 décembre
- Nombre de clients dont le compte clients a été crédité avec un chèque énergie au cours de l'exercice¹³

c) Autres services rendus aux clients de la concession :

- Nombre de conseils tarifaires dispensés par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente auprès des clients particuliers au cours de l'exercice
- Nombre de clients particuliers bénéficiant d'un accompagnement énergie de la part du fournisseur au cours de l'exercice
- Nombre de souscriptions sans interruption de fourniture au cours de l'exercice
- Nombre d'appels téléphoniques traités pour les clients particuliers au cours de l'exercice, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Nombre de pages vues sur le(s) site(s) internet proposé(s) au cours de l'exercice, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Nombre d'espaces internet client ouverts au 31 décembre, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Modalités de contact et d'accueil proposées aux clients par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente (sites internet, services téléphoniques, points d'accueils, ...)

d) Traitement des réclamations des clients particuliers de la concession :

- Nombre total de réclamations écrites¹⁴ reçues au cours de l'exercice
- Ventilation du nombre de réclamations écrites par typologie¹⁵ :
 - o Accueil
 - o Conseil et services
 - o Contrat
 - o Facturation
 - o Qualité de fourniture et réseau
 - o Recouvrement
 - o Relation avec le distributeur
 - o Relevé
- Taux de réclamations écrites avec réponse dans les 30 jours

e) Satisfaction des clients :

- Taux de satisfaction des clients résidentiels à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Taux de satisfaction des clients non résidentiels à la même maille.

3° Eléments financiers de la concession

¹² A la date de signature du présent contrat : du 1^{er} janvier au 31 mars inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus de l'année dont il est rendu compte

¹³ L'information sera communiquée à compter de l'exercice suivant la généralisation de la mise en œuvre du chèque énergie

¹⁴ Correspond aux réclamations reçues par courrier et par voie numérique

¹⁵ Répartition à la date de la signature du présent contrat.

Etablis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R.337-18 du code de l'énergie :

- chiffre d'affaires ;
- coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

ARTICLE 9 - EXERCICE DU CONTRÔLE

Les opérations de contrôle du bon accomplissement par le concessionnaire de ses missions, mentionnées à l'article 44 du cahier des charges, sont organisées par l'autorité concédante. Sans préjudice de la faculté pour les agents de contrôle de l'autorité concédante de procéder à tout moment à toutes vérifications et de prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de leur mission, l'autorité concédante a la faculté d'exercer un contrôle annuel dans le cadre précisé ci-après.

Pour les missions périodiques ainsi diligentées par l'autorité concédante, les parties conviennent des principes ci-après.

A) Information préalable

Toute mission périodique de contrôle est notifiée par l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante au moins 2 mois avant la date prévisionnelle des opérations de contrôle. Cette notification est adressée par écrit au(x) représentant(s) du concessionnaire concerné(s) tel(s) que désigné(s) à l'article 54 du cahier des charges. Elle précise, notamment, l'objectif de la mission, les informations attendues et leur délai de mise à disposition qui ne sera pas inférieur à 2 mois.

B) Organisation de la mission de contrôle

A la demande de la partie la plus diligente, une réunion préparatoire pourra être organisée afin de compléter ou de préciser les indications ainsi notifiées et de convenir du calendrier de la mission.

C) Déroulement de la mission de contrôle

Dans le cadre du calendrier ainsi convenu, le concessionnaire désigne des agents qualifiés qui sont les interlocuteurs des agents de contrôle de l'autorité concédante et qui leur fournissent les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle sans préjudice des dispositions du D) ci-après.

En toutes circonstances, les agents de contrôle de l'autorité concédante veilleront à limiter au strict nécessaire la gêne occasionnée à l'exploitation.

D) Informations sensibles

Les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, dont la liste figure notamment à l'article R. 111-26 du code de l'énergie, seront remises par le concessionnaire exclusivement à l'agent de contrôle de l'autorité concédante habilité et assermenté¹⁶ à cet effet.

¹⁶ Conformément à la législation en vigueur

Ces informations lui seront remises en main propre contre signature d'une attestation mentionnant notamment la date de la mission de contrôle, l'identité de l'agent de contrôle et la description des informations remises.

Cet agent devra être en mesure de présenter aux représentants du concessionnaire tout titre ou document attestant de sa désignation par l'exécutif de l'autorité concédante, de son habilitation à recevoir les informations ci-dessus et de sa prestation de serment.

Sans préjudice de la protection par la loi d'autres données, les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le concessionnaire à l'agent de contrôle qu'après le consentement de la personne concernée.

E) Rapport de contrôle intégrant les préconisations de l'autorité concédante

A l'issue de ces opérations de contrôle périodique, si l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante formule des recommandations relatives à l'exécution du contrat par le concessionnaire, il notifie le projet de rapport à ce dernier. Celui-ci dispose d'un délai de 8 semaines pour apporter ses observations.

Un exemplaire du rapport final est transmis au concessionnaire. Ce dernier présente, le cas échéant, les actions éventuelles en réponse aux recommandations de l'autorité concédante dans un délai de 4 semaines.

L'autorité concédante arrête le montant de la pénalité mentionnée à l'article 46 du cahier des charges au plus tard dans les douze mois suivant la date d'expiration de la mise en demeure qu'elle a adressée au concessionnaire dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la concession.

Par convention, les parties pourront préciser les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 10 - MOYENS DE DESSERTE DÉCENTRALISÉS NON CONNECTÉS A L'ENSEMBLE DU RÉSEAU

A) Conditions de mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés

Dans le cadre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique du gestionnaire du réseau de distribution exposée à l'article 1^{er} du cahier des charges et incluant notamment la desserte rationnelle du territoire national, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent mettre en œuvre d'un commun accord des moyens de desserte décentralisés non raccordés au réseau public de distribution d'électricité existant, à partir d'une source de production autonome d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque¹⁷ et dont l'usage s'inscrit dans la durée (ci-après « les moyens de desserte décentralisés »).

Conformément au septième alinéa de l'article 2 du cahier des charges, la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés doit satisfaire à un motif d'intérêt général. A cet effet, et préalablement à sa mise en œuvre, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution examinent conjointement l'intérêt technico-économique de l'opération projetée par rapport à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Pour qu'une solution reposant sur la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés soit retenue en substitution à une extension du réseau existant, elle doit en particulier être mise en œuvre conformément aux règles techniques du gestionnaire de réseaux, présenter un coût global actualisé pour la collectivité nationale inférieur à celui relatif à une alimentation à partir d'une extension du réseau public de distribution d'électricité

¹⁷ Selon les circonstances, des moyens de desserte décentralisés non raccordés utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique peuvent être envisagés.

et favoriser le développement d'une activité contribuant à l'aménagement du territoire. Elle doit en outre s'accompagner d'un engagement de non raccordement du site au réseau pendant 5 ans, à besoin constant.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'autorité concédante, l'accord des parties est matérialisé par la signature préalable par le gestionnaire du réseau de distribution d'un document de prise en concession de l'installation projetée après examen du dossier correspondant.

Dans les cas où les conditions mentionnées précédemment sont satisfaites, les moyens de desserte décentralisés intègrent les ouvrages concédés conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges.

Les moyens de desserte décentralisés incorporés dans la concession (ci-après « installations en site isolé ») comprennent l'ensemble des installations en amont des bornes de sortie du disjoncteur des clients, soit :

- les installations de production proprement dites : champ de modules photovoltaïques, avec leur boîtier de raccordement, et/ou générateur éolien ou générateur hydroélectrique ;
- la batterie de stockage de l'énergie, associée à un système de contrôle de la charge et de la décharge destiné à protéger la batterie ;
- le cas échéant, l'onduleur assurant la transformation du courant continu en courant alternatif 230 volts ;
- les ouvrages de distribution compris entre la source de production d'énergie et les bornes de sortie des disjoncteurs des usagers.

Pour les générateurs hydrauliques, les installations en concession comprennent la turbine et tous les systèmes de régulation, à l'exclusion des vannes et de leur asservissement, des ouvrages de génie civil, conduites forcées, bassins de captage d'eau.

Pendant la durée du contrat de concession, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de toute évolution significative des usages et/ou des caractéristiques techniques des installations en site isolé mises en œuvre conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, en particulier lorsque ces usages ou ces caractéristiques sont devenues notablement en écart par rapport à la situation initiale.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'augmenter la capacité de l'installation en site isolé eu égard aux évolutions des besoins des clients desservis par cette installation, l'augmentation de puissance fait l'objet d'une étude par le maître d'ouvrage concernée visant à déterminer la solution technique la mieux adaptée pour satisfaire cette demande comme s'il s'agissait d'une nouvelle desserte.

Sur la base des informations communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra décider, le cas échéant, en accord avec l'autorité concédante, de mettre fin à l'exploitation d'une installation en site isolé et d'organiser son retrait du périmètre de la concession.

Par ailleurs, à l'échéance de la durée d'amortissement de chaque installation en site isolé fixée à 20 ans, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution en charge de l'exploitation du site isolé se rapprochent afin d'évaluer l'intérêt d'une poursuite de l'activité de ce dernier au regard des conditions énoncées au troisième alinéa du présent article, appréciées à la date de l'évaluation précitée, et du renouvellement de ladite installation.

B) Etat récapitulatif des moyens de desserte décentralisés

Le concessionnaire fournit un état annuel récapitulatif, au 31 décembre de l'année précédant la production de cet état, les installations en site isolé. Cet état précise la localisation de chaque installation, sa puissance et la date d'entrée en concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution précise la liste des sites isolés dont il a été mis fin à l'exploitation, d'un commun accord avec l'autorité concédante, au cours de l'année précédant la communication de l'état annuel mentionné ci-dessus.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante l'état annuel mentionné au premier alinéa au plus tard le [1er juin] de chaque année civile.

ARTICLE 11- ÉVOLUTIONS DES TECHNIQUES DE DISTRIBUTION ET NIVEAU DE TENSION

En cas de modification des dispositions législatives relatives à la tension maximale des réseaux publics de distribution, les parties précisent par voie d'avenant, en tant que de besoin, les modalités de gestion par le concessionnaire des éventuels ouvrages et installations concernés de tension égale ou supérieure à 50 000 volts, sous réserve des droits des autres gestionnaires de réseau public d'électricité.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Lorsqu'elle est débitrice de la contribution prévues aux articles L. 342-6 et L. 342-11 du code de l'énergie, la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, procède au mandatement des sommes dues à l'issue des travaux, permettant un règlement dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 13 - PLANIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le gestionnaire de réseau met à disposition de l'autorité concédante sur son Open Data ouvert à tous, différents jeux de données qui sont régulièrement enrichis.

En outre, sur demande de l'autorité concédante, le gestionnaire de réseau fournira, les données prévues par le cadre législatif et réglementaire, en vigueur, y compris les données qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication fixé par l'arrêté en date du 18 juillet 2016, sur le territoire de l'Autorité Concédante. Cette transmission interviendra au plus tard deux mois, à compter de la demande de l'Autorité Concédante.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, il s'agit des données suivantes :

- La consommation totale annuelle d'électricité par IRIS et par secteur d'activité ; en se limitant pour le secteur résidentiel aux agrégats dont le nombre de points de livraison est supérieur à 10 ou dont la consommation dépasse le seuil-résidentiel ; à chaque consommation est associé le nombre de points de livraison correspondants.
- La somme régionale et par établissement public de coopération intercommunale des consommations annuelles des agrégats résidentiels secrétisés et nombre de points de livraison correspondants.
- L'estimation de la part thermosensible et de la thermosensibilité des consommations.
- La consommation totale annuelle d'électricité par bâtiment non résidentiel, ou comprenant plus de dix points de livraison résidentiels, ou dont la consommation résidentielle est supérieure au seuil-résidentiel.
- Les données sur les installations de production rendues publiques dans le cadre du registre national des installations de production d'électricité et de stockage mentionné à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie.

En tant que de besoin, la demande du concédant précisera les périmètres géographiques concernés sur le territoire de l'Autorité Concédante.

L'autorité concédante développe une vision prospective coordonnée des réseaux de distribution d'énergie pour les besoins de la planification énergétique territoriale et en lien avec le développement des énergies renouvelables et l'aménagement du territoire.

Cela est notamment le cas des territoires à énergie positive, dans le prolongement de l'article 23 du cahier des charges, et des démarches d'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux portés par les personnes publiques concernées.

À ce titre, le concédant et le concessionnaire définissent une prospective partagée, appliquée aux réseaux de distribution d'électricité comme défini à l'annexe 2 et 2A1 du cahier des charges.

Afin de déterminer de concert cette prospective partagée, les parties conviennent de conclure une convention spécifique afin d'une part que le concédant obtienne des données complémentaires et d'autre part que le concédant communique au concessionnaire les projets identifiés sur le territoire et ayant un impact potentiel sur les réseaux de distribution dont il a connaissance.

ARTICLE 14 - ZONES DE QUALITÉ RENFORCÉES

Les parties peuvent déterminer par convention les objectifs à atteindre en matière de qualité et les modalités techniques et financières d'exécution des travaux, y compris, le cas échéant, la participation financière des parties à cette convention.

Les investissements à réaliser dans ces zones sont identifiés dans les programmes pluriannuels insérés dans l'annexe 2A1.

ARTICLE 15- SERVICE DE FLEXIBILITÉ LOCALE

Afin de favoriser l'émergence de services de flexibilité locaux définis à l'article 24 du cahier des charges, , le concédant et le gestionnaire du réseau de distribution pourront constituer un groupe de travail spécifique pour travailler sur le ou les secteurs identifiés par le concédant, sur la base des producteurs ou consommateurs envisagés par le concédant pour le service de flexibilité.

Le groupe de travail sera mis en place à la demande de l'autorité concédante avant la phase d'étude amenant le gestionnaire à formuler un avis motivé afin que dans cette phase de discussions liminaires, le gestionnaire de réseau en apportant son analyse sur le territoire participe à une définition efficace du périmètre du service, la définition du périmètre du service étant de la responsabilité de la collectivité.

Le groupe de travail sera maintenu jusqu'à l'avis motivé rendu par le gestionnaire du réseau de distribution et permettra ainsi de favoriser les échanges et la pédagogie sur la méthodologie employée par le gestionnaire du réseau de distribution dans la réalisation de l'étude d'impact du service proposé.

Ces dispositions ne sont valables que pendant la période d'application telle que prévue dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret n°2016-704 du 30 mai 2016 qui en précise les modalités d'application.

ARTICLE 16 -ACTIONS CONJOINTES DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

16.1 Contribution du gestionnaire de réseau à la lutte contre la précarité énergétique

Dans le prolongement des stipulations de l'article 22 C du cahier des charges, le gestionnaire de réseau met à disposition du concédant une fois par an le 1^{er} juin, les informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie. Ces informations seront définies par le gestionnaire de réseau au plus tard le 31 décembre 2018.

Les parties conviennent de conclure une convention spécifique présentant plusieurs indicateurs de précarité complémentaires.

16.2 Contribution du fournisseur aux tarifs règlementés à la lutte contre la précarité énergétique

Le fournisseur aux tarifs règlementés de vente et l'autorité concédante pourront convenir d'actions en vue d'aider les foyers aux revenus modestes à maîtriser leur consommation d'énergie. Ces actions pourront porter sur :

- Un accompagnement aux économies d'énergie pour les familles socialement en difficulté.
- Une sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, dans les écoles, vis-à-vis de la jeunesse.
- Des actions d'information et de sensibilisation sur la précarité énergétique.

Les modalités techniques et financières de l'intervention du fournisseur aux tarifs règlementés de vente seront préalablement fixées entre les deux parties.

ARTICLE 17 - DONNÉES CARTOGRAPHIQUES MOYENNE ÉCHELLE

Conformément aux dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article 45 du cahier des charges le gestionnaire du réseau de distribution fournit au concédant les plans de réseau en moyenne échelle.

Les données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle sont les suivantes :

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source

Poste de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom_du_pos	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné
Fonction_P	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none">• Inconnu• Distribution Publique• Client HTA• Distribution Publique - Client HTA• Répartition• Production• Transformation HTA/HTA• DP - Client HTA - Production• Client HTA - Production• DP - Production

Type_de_po	Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifie de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifie de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
------------	--

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom_de_l_a	Nom de l'armoire
Type	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Automatisme	ouverture en creux de tension indique un IACT
Télécomman	Présence d'une télécommande (oui/non)

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Type_de_li	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction (si disponible)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²

Le concessionnaire s'engage à informer, régulièrement et a minima à chaque remise des données, le concédant de la faisabilité d'ajouter à la liste des attributs ci-dessus les attributs suivants : isolant des tronçons souterrains HTA, localisation des concentrateurs et des compteurs intelligent.

Les parties conviennent de conclure une convention spécifique relative à la transmission de la liste des attributs ci-dessus.

L'obtention de données complémentaires pourra faire l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 18 – ÉTAT DE CRISE

En situation de crise constatée par Enedis et suivie par la mise en place d'une cellule de crise interne, le gestionnaire du réseau de distribution désigne un interlocuteur privilégié auprès de l'autorité concédante.

Ce dernier rapporte a minima une fois par jour à l'autorité concédante des informations concrètes et opérationnelles sur l'état du réseau HTA dans un premier temps (le nom des postes source concernés, communes concernées, nombre d'usagers privés d'alimentation, perspectives de réalimentation) puis sur l'état du réseau BT dans un second temps.

La communication externe, élément essentiel du dispositif, est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Pour les événements ci-dessus, un bilan circonstancié sur les incidents survenus lors de la crise sera présenté par le concessionnaire sous 1 mois reprenant :

- les statistiques liées aux incidents et notamment les éléments d'informations de la convention d'échanges sur les informations au fil de l'eau,
- une information sur les éventuelles difficultés ou dysfonctionnements constatés lors de la situation de crise,
- et, au besoin, la programmation de travaux de reconstruction ou de fiabilisation du réseau en certains points du territoire.

En situation de crise constatée par Enedis et suivie par la mise en place d'une cellule de crise interne, les collectivités locales contactent Enedis par l'intermédiaire du numéro de téléphone de leur interlocuteur privilégié, transféré vers un plateau d'accueil téléphonique spécialisé.

Les parties fourniront les coordonnées des interlocuteurs privilégiés par échange de courrier simple.

ARTICLE 19 – ETAT DES LIEUX

19.1 Etat des lieux à l'entrée du présent contrat

L'état de la concession à l'entrée en vigueur du présent contrat s'appuie sur l'état des lieux de fin de contrat précédent.

Il a pour objet d'identifier et de décrire notamment précisément les ouvrages concédés à la date de prise d'effet du présent contrat.

Il est composé d'un document de synthèse et d'une annexe présentant les données relatives aux ouvrages concédés à la maille de la concession et de données complémentaires sous la forme de fichiers informatiques présentant ces données à une maille plus fine. Le document de synthèse et les données complémentaires forment un tout indissociable ayant valeur contractuelle.

L'état de la concession à l'entrée en vigueur du présent contrat et son annexe constituent l'annexe 10 du cahier des charges.

19.2 Etat des lieux à l'échéance du présent contrat pour les ouvrages du réseau de distribution

Un état des lieux de fin de contrat sera produit au terme du présent contrat.

Les parties se rencontreront au moins un an avant le terme du présent contrat afin de construire cet état des lieux. Pour ce faire, les parties conviennent en commun d'un calendrier de travaux et de la méthodologie à mettre en œuvre.

Ce calendrier doit permettre, sous un délai d'un an maximum, le partage de l'état des lieux.

ATTESTATION n° : _____ (une attestation par groupement d'affaires)

PÉRIODE DU : _____ (une attestation globale par mois)

**ATTESTATION D'INVESTISSEMENT
SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
ETABLIE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE DE CONCESSION**

Annexe 1 au cahier des charges de la concession

I – MAITRE D'OUVRAGE :

Nom et adresse de l'autorité concédante

Représenté par *nom du président ou du maire*

II – RECEVEUR – PAYEUR DE LA COLLECTIVITÉ :

Trésorerie de *nom de la trésorerie*

III – REPRÉSENTANT DU CONCESSIONNAIRE :

Enedis

Adresse de la Direction Territoriale

IV – CONTRAT :

Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le *date de signature du contrat*

V – NATURE ET SITUATION DES BIENS :

Voir le tableau annexé à la présente attestation.

VI – MISE A DISPOSITION DES BIENS :

Après réception par *nom du concédant*, les ouvrages ont été mis à la disposition du concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique aux dates indiquées dans le tableau annexé à la présente attestation.

VII – PROGRAMME & FINANCEMENT :

Voir le tableau annexé à la présente attestation. Sont exclus tous les travaux bénéficiant des aides versées par le CAS FACE.

VIII – ETAT DES PAIEMENTS EFFECTUES ET TAXE AFFÉRENTE :

Mandats			Montants (euros)		
Exercice	Date	N°	TTC	H.T.	T.V.A.
			,	,	,
			,	,	,

MAITRE D'OUVRAGE

Fait à :

Le :

Cachet du maître d'ouvrage

Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC

Fait à :

Le :

Cachet

Signature

ATTESTATION D'INVESTISSEMENT N° _____ POUR LA PERIODE DU XX/XX/XXXX AU XX/XX/XXXX

NATURE ET SITUATION DES BIENS						FINANCEMENT		REMISE DES OUVRAGES	MANDATS	MONTANTS (EUROS)		
N° affaire Enedis (ex. D327/XXX)	N° affaire autorité concédante	Nature du bien (à titre d'exemple : réseau BT, poste HTA/BT, réseau HTA)	Type de travaux (renforcement, effacement, sécurisation, étude, ...)	Commune / lieu-dit	Situation du bien (préciser adresse postale ou repère géographique)	Nature du financement (Préciser la nature et la répartition des financements : fonds propres, article 8, convention, autres)	En cas de financement par des tiers : (Indiquer le montant de la participation des tiers)	Date de mise à disposition du bien	Date de mandatement	Montant TTC	Montant HT	Montant TVA

MAITRE D'OUVRAGE

Fait à :

Le :

Cachet du maître d'ouvrage

Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC

Fait à :

Le :

Cachet

Signature